

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté plusieurs communications et propositions de règlements relatives à la création d'un Parquet européen et à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union européenne (17 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 17 juillet 2013, une [communication](#) intitulée « Une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union : instaurer le Parquet européen et réformer Eurojust » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci détaille les initiatives législatives proposées par la Commission en vue d'améliorer les aspects institutionnels de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Dans ce cadre, la Commission a, tout d'abord, présenté une [proposition de règlement](#) sur l'établissement du Parquet européen (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à créer un Parquet européen et définit à cet égard ses compétences, ainsi que le cadre procédural qui s'appliquerait. Ce dernier aurait pour mission exclusive d'instruire les cas d'infractions portant atteinte au budget de l'Union et, le cas échéant, de déférer devant les juridictions des Etats membres ces affaires. Par ailleurs, il aurait une structure décentralisée et intégrée aux systèmes judiciaires nationaux. Cela impliquerait que les procureurs européens délégués soient susceptibles d'engager, sous la coordination du Procureur européen et le contrôle juridictionnel des juridictions nationales, les poursuites dans l'Etat membre concerné, avec l'aide de personnels nationaux et en application du droit national. La proposition garantirait, également, une protection large des droits procéduraux des suspects qui seraient soumis à une enquête du Parquet européen, notamment s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat et du droit à l'interprétation et à la traduction. La proposition est accompagnée d'une [communication](#) intitulée « Améliorer la gouvernance de l'OLAF et renforcer les garanties procédurales en matière d'enquêtes : une approche graduelle pour accompagner l'établissement du Parquet européen » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci prévoit, notamment, une nouvelle répartition des compétences d'enquête à la suite de l'établissement du Parquet européen, ainsi que l'institution d'un contrôleur indépendant chargé, notamment, de fournir une autorisation pour les mesures d'enquête plus intrusives que celles que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) peut prendre à l'heure actuelle. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) sur l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (disponible uniquement en anglais), qui a pour objectif de moderniser le cadre juridique applicable et de rationaliser le fonctionnement et la structure de l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust »), afin qu'elle fournisse des services d'appui administratif efficaces au Parquet européen.

Le CCBE et l'Institut européen d'administration publique ont lancé le projet pilote sur la formation des avocats en droit de l'Union européenne (22 juillet)

Le CCBE et l'Institut européen d'administration publique (EIPA) ont mis en ligne, le 22 juillet 2013, un site Internet interactif intitulé « [Training lawyers](#) ». Celui-ci vise à mettre en œuvre un projet pilote impulsé par le Parlement européen en 2012 à la suite de la [communication](#) de la Commission européenne intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne ». Ce site, financé par un appel d'offres de la Commission, constitue la première phase de cette initiative au cours de laquelle l'EIPA et le CCBE vont établir un état des lieux de la formation des avocats dans les 28 Etats membres concernant le droit de l'Union européenne et les procédures de coopération judiciaire et les systèmes et traditions juridiques nationaux. La seconde étape du projet aura pour but d'identifier les bonnes pratiques, d'organiser leur généralisation et d'élaborer des recommandations. Les parties prenantes peuvent, dès à présent, répondre à un [questionnaire](#) correspondant à la première étape du projet, relatif à la description des systèmes de formation nationaux des avocats et, notamment, l'accès à la profession, la formation pendant la période d'accès et le système de formation continue des avocats.

Le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (29 juin)

Le [règlement 606/2013/UE](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile a été

publié, le 29 juin 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Il permet, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, que les mesures de protection ordonnées en matière civile dans l'Etat membre d'origine, telles que, par exemple, l'interdiction de contact avec la personne protégée ou l'interdiction de l'approcher à une certaine distance, soient reconnues et aient force exécutoire dans l'Etat membre requis. Ainsi, l'autorité d'émission, dans l'Etat membre d'origine, délivre un certificat en utilisant un formulaire-type multilingue, comprenant les informations relatives, notamment, à la personne protégée, à la personne à l'origine du risque encouru et celles nécessaires à l'exécution, le cas échéant, de la mesure de protection. Ce formulaire est transmis à l'autorité de l'Etat membre requis où la mesure doit être exécutée. Celle-ci pourra procéder à l'ajustement des éléments factuels de la mesure de protection pour lui donner effet. Elle a, également, la faculté de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la mesure si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public ou inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans cet Etat. Enfin, les effets de la mesure sont limités à une durée de 12 mois. Le règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2013 et sera applicable à partir du 11 janvier 2015.

Les règlements et directives constituant le paquet « Asile » ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (29 juin)

Les règlements et directives constituant le paquet « Asile » ont été publiés, le 29 juin 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce paquet est constitué de :

- [règlement 604/2013/UE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Il procède à une refonte du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement « Dublin II ». Ce règlement établit des critères de détermination de l'Etat membre compétent pour l'examen d'une demande de protection internationale introduite, notamment, par un ressortissant d'un pays tiers et établit une hiérarchie de ces critères. Par ailleurs, il garantit un accès effectif à un examen d'une première demande de protection internationale et organise des procédures d'examen spécifiques des demandes formulées par les familles et les mineurs, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le règlement organise, en outre, une procédure de requête aux fins de prise en charge par l'Etat membre qui ne s'estime pas compétent et organise la procédure de transfert des demandeurs vers l'Etat membre responsable. Enfin, le texte renforce les garanties procédurales du demandeur qui peut désormais exercer un recours contre la décision de transfert. Le règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2013 et sera applicable aux demandes de protection internationale formulées à partir du 1er janvier 2014.

- [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Elle constitue une refonte de la [directive 2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, dite directive « Accueil ». Elle instaure un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, qui s'appuie sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des Etats membres en tant que demandeurs. La directive est entrée en vigueur le 19 juillet 2013 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 20 juillet 2015.

- [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle constitue une refonte de la [directive 2005/85/CE](#) relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, dite directive « Procédure ». Le texte vise, tout d'abord, à clarifier, accélérer et améliorer l'efficacité de la procédure d'asile. Il introduit, en outre, la possibilité pour les personnes vulnérables d'obtenir une aide spécifique. La directive instaure, également, des procédures spéciales et encadrées pour les cas où il est peu probable que la demande soit bien fondée. Enfin, le texte clarifie et précise les modalités d'appel devant les juridictions. La directive est entrée en vigueur le 19 juillet 2013 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 20 juillet 2015.

- [règlement 603/2013/UE](#) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives. Il procède à une refonte du cadre juridique antérieur et organise la collecte, la transmission et la conservation des données dactyloscopiques des demandeurs d'une protection internationale dans tous les Etats membres de l'Union. Ces données pourront, par ailleurs, être consultées par les autorités policières des Etats de l'Union et par Europol, pour lutter contre le terrorisme et les crimes graves. Le règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2013 et sera applicable à partir du 20 juillet 2015.